### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous Direction de l'aménagement durable Bureau de la fiscalité de l'aménagement durable

# Circulaire du 24 décembre 2012 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (article 1585 D-I du code général des impôts).

NOR: **ETLL1240790C** 

(Texte non paru au journal officiel)

#### La ministre de l'égalité des territoires et du logement à

#### Pour exécution:

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (Ile-de-France)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfets de département

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer

Pour information:

SG (SPES et DAJ)

Résumé : Les valeurs de base de la taxe locale d'équipement sont actualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre	Domaine : Transport, équipement, logement,		
aux services chargés de leur application,	tourisme, mer		
sous réserve, le cas échéant, de l'examen			
particulier des situations individuelles			
Mots clés liste fermée	Mots clés libres TLE		
CollectivitesTerritoriales_Amenagement_	Montant valeurs 2013		
DeveloppementTerritoire_Droit Local	article 1585 D-I du code général des impôts		
	1 <sup>er</sup> janvier 2013		
Texte (s) de référence : 1585 D-I du code général des impôts			

Circulaire(s) abrog	gée(s) []		
Date de mise en ap	oplication: 1er janvier 2013	3	
Pièce(s) annexe(s)	[]		
N° d'homologation	n Cerfa :		
Publication	⊠ BO	Site legifrance.circulaire.gouv.fr	Non publiée

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (article L. 524-7-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date. L'indice de référence est celui du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006, soit l'ICC 1366 publié le 17 octobre 2006.

## Ces valeurs sont applicables aux autorisations délivrées pendant l'année 2013, pour lesquelles la demande de permis initial a été faite avant le 1er mars 2012.

Le dernier indice connu s'élevant à 1666 (*indice du 2*<sup>ème</sup> trimestre 2012- J.O. du 07 octobre 2012), les bases d'imposition par mètre carré s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 aux valeurs suivantes :

Catégories de constructions	Valeurs par mètre carré de plancher hors oeuvre (départements hors région Ile de France), en euros	Valeurs par mètre carré de plancher hors oeuvre applicable en région Ile de France, en euros
Catégorie 1	109	120
Catégorie 2	200	220
Catégorie 3	329	362
Catégorie 4	285	314
Catégorie 5°a :1 à 80 m <sup>2</sup> :	406	447
Catégorie 5°b : 81 à 170 m <sup>2</sup>	594	653
Catégorie 6	576	634
Catégorie 7	781	859
Catégorie 8	781	859
Catégorie 9	781	859

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Fait le 24 décembre 2012

Pour la ministre et par délégation, Pour la ministre et par délégation,

La Directrice.

Le Directeur de l'habitat

adjointe du Secrétaire général, de l'urbanisme et des paysages

SIGNE SIGNE

Pascale BUCH

Etienne CREPON